



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2025-685
portant prescriptions complémentaires applicables à la société
LA FONTE ARDENNAISE – site FA5 – pour les installations exploitées sur le
territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'article L.513-1 du Code de l'environnement concernant le bénéfice du droit acquis ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 août 2008 modifié concernant les activités exercées par la société La Fonte Ardennaise - Unité FA5 à Vivier-au-Court ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2012 portant sur la mise à jour des conditions d'exploitation ;

- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 relatif au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 29 mai 2013 concernant de déplacement d'une grenailleuse de l'unité FA3 vers FA5 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 24 juin 2013 concernant des modifications d'installations soumises aux rubriques n°2515 et 2575 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 22 juillet 2013 concernant la demande d'antériorité pour les rubriques n°1185 et 3240 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** la lettre préfectorale du 6 mai 2014, actant la demande d'antériorité pour la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 26 mai 2014 concernant la modification de la rubrique n°1220 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 23 décembre 2015 concernant la demande d'antériorité pour les rubriques n°4725 et 4801 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 17 novembre 2017 concernant réduction du nombre de TAR (rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 1er février 2018 concernant la modification des rubriques n°2560 et 2517 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 5 juin 2019 concernant la demande d'antériorité pour la rubrique n°2515 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 16 septembre 2020 concernant la modification de la valeur limite du monoxyde de carbone sur le conduit n°6 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 22 septembre 2020 concernant la demande d'antériorité de la rubrique n°2940 ;
- Vu** la lettre préfectorale du 6 novembre 2020 actant la demande d'antériorité pour les rubriques n°2515 et 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 21 avril 2023 concernant la réduction du nombre de TAR (rubrique n° 2921), complété le 14 mars 2025 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 22 juin 2023 concernant l'ajout d'une grenailleuse (rubrique n° 2575) ;
- Vu** la décision d'exécution 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024, établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relative aux émissions industrielles dans le secteur forges et fonderies ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/138, du 24 avril 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 5 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 26 mai 2025.

Considérant ce qui suit :

- a) La société La Fonte Ardennaise, Unité FA5, située 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440) a adressé, par courrier, à la préfecture des Ardennes les dossiers de porter à connaissance susvisés, concernant des demandes d'antériorité suite aux changements de la nomenclature des ICPE, des modifications de ses installations et la modification de la valeur limite du monoxyde de carbone sur le conduit n°6 ;
- b) La fonderie est une activité concernée par la directive IED : rubrique n°3240 de la nomenclature des ICPE ;
- c) Les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- d) L'exploitant demande dans son courrier du 16 septembre 2020 la révision de la valeur limite d'émission (VLE) du monoxyde de carbone (CO) à la fusion (conduit n°6 Cubilot) du site FA5. La VLE, fixée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012, est de 1 100 mg/Nm³. Le site FA5 se doit de respecter la décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024, établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relative aux émissions industrielles dans le secteur forges et fonderies, d'ici 2029. La MTD n°38 indique, dans le tableau 1.18, que les valeurs limites d'émissions en CO pour les cubilots est comprise entre 20 à 220 mg/Nm³. Compte tenu de la réduction attendue de la VLE, il n'apparaît pas pertinent de modifier l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 avant que l'exploitant ait procédé au réexamen de ses installations et rejets ;
- e) L'exploitant a raccordé la grenailleuse « Rump » sur le conduit n°9 et la machine d'ébarbage « Koyoma » sur le conduit n°10, sans modifier les caractéristiques de rejet ;
- f) Conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la puissance cumulée des aérothermes et de la chaudière est de 1 086,32 kW et dépasse le seuil de la déclaration fixé à 1 MW pour la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE ;
- g) L'exploitant précise que la couche appliquée sur les noyaux est un produit de type B ayant un pourcentage de solvant organique inférieur à 10 %. La quantité maximale autorisée est donc divisée par 2 soit 350 litres ;
- h) Les modifications d'installations n'entraînent pas une nouvelle activité relevant du régime de l'autorisation, ni d'augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante. Les modifications présentées n'ont pas d'impact sur les rejets ;
- i) Les modifications présentées par l'exploitant relèvent du changement de la nomenclature des ICPE, l'exploitant a effectué ses demandes d'antériorité conformément à l'article L.513.1, installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- j) Il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société LA FONTE ARDENNAISE, dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie Lieu-dit « le Moulinet » à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 785 820 507, doit respecter, pour les installations désignées « FA5 » qu'elle exploite 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : abrogations et modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral du 19 août 2008	Article 1.2.1
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2012	Articles 3 ; 5 ; 6
Arrêté préfectoral du 08 décembre 2014	Article 2

Article 3 : listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes /jour.	225 t/j	A - IED
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	1 sablerie UTARD GL de capacité 150 t/h et de puissance : - malaxeur : 354 kW - tapis (convoyeur) et grilles vibrantes : 333 kW - aspiration : 213 kW soit 900 kW 1 sablerie MK5 type JML de capacité 120 t/h et de puissance : - malaxeur : 600 kW - tapis, grilles vibrantes et aspiration : 258 kW soit 858 kW 7 malaxeurs de noyautage de puissances unitaires 6,5 kW, 4,8 kW (x 5), 15 kW soit 45,5 kW 1 Concasseur à jet d'une puissance de 30 kW 1 broyeur à noyaux de 3.4 kW soit une puissance totale de 1 836,9 kW	E

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant : supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 circuits / 2 TAR La puissance unitaire des installations est de 850 kW et 4 000 kW soit une puissance thermique totale de 4 850 kW	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Usinage des pièces de fonte (meulage, tronçonnage...) Puissance totale des machines : 259 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 four de traitement thermique par recuit des pièces de fonte	DC

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Une chaudière au gaz naturel de puissance 54,4 kW - 10 aérothermes au gaz naturel de puissance totale 977,52 kW soit une puissance totale de 1 031,92 kW	DC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.	Application d'une couche sur les noyaux et séchage à l'étuve 7 bacs de 100 l La couche est un produit de type B avec un pourcentage de solvant organique inférieur à 10% soit 700 l/2 = 350 l	DC

N° rubrique	Intitulé rubrique ICPE	Capacité maximale autorisée	Régime
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 grenailleuses (abrasif employé : billes d'acier) de puissance unitaire 1,11 kW, 74 kW, 393 kW soit une puissance totale de 468,11 kW	D
4725	(1220) Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Oxygène liquide : 1 cuve de 34 900 litres soit 68,74 tonnes Oxygène gazeux : 2 bouteilles de capacité unitaire de 14,3 kg soit une quantité totale de 69 t	D
4801	(1520) Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	Stockage de coke de 170 t	D

A : Autorisation – E : enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

Article 4 : autres prescriptions

Les autres prescriptions des arrêté préfectoraux susvisés sont maintenues.

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Vivier-au-Court et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Vivier-au-Court pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vivier-au-Court sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société LA FONTE ARDENNAISE.

Charleville-Mézières, le 21 octobre 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

JOËL DUBREUIL